



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/JJ

01 34 08 95 90
FAX 01.34.73.02.13

N°2020/211
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT
SUPPRESSION DU ROND POINT ET MISE EN PLACE DE 3 STOPS
INTERSECTION QUAI DES SAULES / AVENUE DE PARIS / AVENUE DE L'OISE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L-2213-2, L-2213-3, L 2213-4 et L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers venant des rues suivantes : avenue de Paris / avenue de l'Oise / quai des Saules. Il est nécessaire de supprimer le rond-point et de mettre en place trois panneaux STOP à cette intersection,

A R R E T E

Article 1

Tout conducteur empruntant les rues suivantes :

- Avenue de Paris
- Avenue de l'Oise
- Quai des Saules

Devront marquer un temps d'arrêt STOP.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Archives,
- Affichage.

Fait à PARMAIN, le 31 décembre 2020



L'Adjoint au maire
Sécurité - Circulation

Alain PRISSETTE

Publié le : 31 décembre 2020

Notifié le : 31 décembre 2020

Exécutoire le : 31 décembre 2020

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

